

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

« Morsure »

Article 7 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tot possible et au plus tard dans les 24;

« Droit d'inspection »

« contrôleur »

Article 8 Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent réglement à visiter et à examiner, entre 7 h00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les réglements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locature ou occupant

ansi tout prometaire, loculaire ou occupant de ces maison, bâtiment etedifice, dont recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce réglement.

Autorisation :

Article 9 Le Conseil autorise de façon générale le controlleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent réglement

# DISPOSITION PENALE.

Article 10 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7, et 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100S.

o Amendes o

Article 11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 5 et 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 S.

«Interprétation»

Article 12 Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé de pleins droits.

« Entrée en vigueur » Article 13 Le présent réglement entre en vigueur conformément à la loi,

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGLEMENT NUMÉRO 13-98

RÉGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Abroge le règl. no. 181-82 (Ancien Village)

No

302





### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent réglement a été égulièrement donné per monsieur le conseiller Daniel Leblanc à la séance 02 nars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est apprésendée, le Conseil municipal peut, Avis public »

émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Utilisation prohibée » Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été

prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4 Le Conseil peut charger un inspecteur Application » municipal pour appliquer tout ou partie du

présent règlement.

Droit d'inspection » Article 5 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur

municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement,

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

Article 6 Le Conseil peut autoriser de façon générale Autorisation » l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des Amendes × dispositions de ce règlement commet une infraction et es: passible, en plus des frais,

d'une amende minimale de 100,00 \$.

303

No



Numéro de résolution os approtetion

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

«Interprétation»

Article 8 Toute disposition incompatible avec le

présent réglement est abrogé de pleins droits.

« Entrée en vigueur » Article 9 Le présent règlement entre en vigueur

conformément à la loi,

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

# RÉGLEMENT NUMÉRO 14-98

# RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'aiarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller André Forcier à la séance du 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

× Définitions »

Article 2 Aux fins du présent réglement, les mots et expressions suivants signifient :

« Lieu protégé » Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme » Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à servir comme alarme médical ou destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une terrative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

No

304